SDIS REGIONAL DU NORD VAUDOIS
COMITE DE DIRECTION

RAPPORT AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SDIS RÉGIONAL DU NORD VAUDOIS

concernant

L'ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Date : 25.08.2023 Préavis: PR23.03CD

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les délégués/es,

Dans le cadre d'un audit mené en 2016 par la Cour des Comptes, une commission issue du Conseil intercommunal a été nommée dans le but d'élaborer un règlement d'organisation du Conseil Intercommunal.

A cet effet, ladite commission s'est réunie à plusieurs reprises ces dernières années dans le but de pouvoir établir un règlement d'organisation du Conseil Intercommunal. Le présent règlement a fait l'objet d'une lecture attentive par Mme Waldner, juriste au sein du SDIS Nord vaudois.

◊◊◊◊◊◊

Au vu de ce qui précède, le Comité de direction vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués/es, de bien vouloir approuver le Règlement d'organisation du Conseil intercommunal, en votant le texte ci-après :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SDIS RÉGIONAL DU NORD VAUDOIS

sur proposition de son Comité de direction

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1 : l'adoption du Règlement d'organisation du Conseil intercommunal tel que présenté en annexe du préavis PR23.03CD.

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION DU SDIS NORD VAUDOIS

Le Président

Christian Weiler

CODIR SDIS NORD VAUDOIS

La Secrétaire

Barbara Giroud

Annexe

Règlement d'organisation du Conseil intercommunal

NORD VAUDOIS
INCENDIE ET SECOURS

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

DU 21 SEPTEMBRE 2023

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE EN MATIÈRE DE DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS DE LA RÉGION DU NORD VAUDOIS

ÉTAT AU 21 SEPTEMBRE 2023

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER DU CONSEIL ET DE SES ORGANES 4

Article premier – Nombre des membres 4
Article 1a – Terminologie 4
Article 2 – Installation 4
Article 3 – Serment 4
Article 4 – Organisation 4
Article 5 – Codir 4
Article 6 – Entrée en fonction 5
Article 7 – Qualité d'électeurs 5
Article 8 – Serment des absents 5
Article 9 – Vacances 5
Article 10 – Bureau 5
Article 11 – Nomination 5
Article 12 – Secrétaire 6
Article 13 – Archives 6
Article 14 – Attributions 6
Article 15 – Sanction 6
Article 16 – Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages 6
Article 17 – Composition du bureau 6
Article 18 – Conflit d'intérêt 7
Article 19 – Procès-verbal et archives 7
Article 20 – Sceau 7
Article 21 – Convocation 7
Article 22 – Ordre du jour 7
Article 23 – Parole 7
Article 24 – Prise de parole du président 7
Article 25 – Vote du président 7
Article 26 – Police d'audience 8
Article 27 – Empêchement 8
Article 28 – Scrutateurs 8
Article 29 – Secrétaire 8
Article 30 – Envoi des convocations 8
Article 31 – Dépôt de documents 9
Article 32 – Tenue des registres 9
Article 33 – Composition et attribution 9
Article 34 – Commission de gestion 9
Article 35 – Autres commissions 9
Article 36 – Nomination des commissions 10
Article 37 – Constitution et organisation 10

Article 38 – Quorum et vote 10
Article 39 – Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction 10
Article 40 – Observation des membres du Conseil 10
Article 41 – Rapport 10
Article 42 – Dépôt du rapport 11
Article 43 – Forme du rapport et rapport de minorité 11

TITRE II TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL 12
Article 44 – Convocation 12
Article 45 – Absences et sanctions 12
Article 46 – Quorum 12
Article 47 – Publicité 12
Article 48 – Récusation 12
Article 49 – Registre des intérêts 13
Article 50 – Appel 13
Article 51 – Procès-verbal 13
Article 52 – Opérations 13
Article 53 – Droit d'initiative 13
Article 54 – Postulat, motion, projet rédigé 14
Article 55 – Proposition 14
Article 56 – Délibérations 14
Article 57 – Interpellation 15
Article 58 – Simple question ou vœu 15
Article 59 – Pétitions 15
Article 60 – Procédure 15
Article 61 – Prise en considération 16
Article 62 – Réponse 16
Article 63 – Rapport de la commission 16
Article 64 – Discussion 16
Article 65 – Demande de parole 16
Article 66 – Expression 17
Article 67 – Discussion par article 17
Article 68 – Amendements 17
Article 69 – Motion d'ordre 17
Article 70 – Renvoi 17
Article 71 – Poursuite de la séance 17
Article 72 – Vote 18
Article 73 – Forme du vote 18
Article 74 – Quorum 18
Article 75 – Second débat 18

Article 76 – Retrait du projet 19
Article 77 – Annulation 19
Article 78 – Référendum spontané 19

TITRE III BUDGETS, GESTION ET COMPTES 20
Article 79 – Budget et fonctionnement 20
Article 80 – Dépenses courantes et supplémentaires 20
Article 81 – Dépenses imprévisibles et exceptionnelles 20
Article 82 – Adoption du budget 20
Article 83 – Non-adoption du budget 20
Article 84 – Crédits d'investissement 20
Article 85 – Plan des dépenses d'investissement 20
Article 86 – Plafond d'endettement 21
Article 87 – Rapport de gestion 21
Article 88 – Restrictions et divergences 21
Article 89 – Droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes 21
Article 90 – Communication au Conseil 22
Article 91 – Vote sur la gestion et les comptes 22
Article 92 – Réponses du Codir 22
Article 93 – Archivage des comptes 22

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES 23
Article 94 – Initiative populaire 23
Article 95 – Référendum 23
Article 96 – Publicité 23
Article 97 – Public 23
Article 98 – Entrée en vigueur 23

TITRE PREMIER
DU CONSEIL ET DE SES ORGANES

Chapitre premier : Formation du Conseil

Article premier – Nombre des membres

[1]Le Conseil intercommunal (ci-après le Conseil) est formé d'un délégué par commune associée, nommé conformément aux art. 9 et 10 des statuts de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois (ci-après : statuts).

[2]Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés conformément à l'art. 10 des statuts.

Article 1a – Terminologie

Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2 – Installation

Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83ss de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC).

Article 3 – Serment

Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment prévu à l'article 9 LC, soit :

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens de l'association et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Article 4 – Organisation

Après la prestation du serment par les membres du Conseil intercommunal, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à l'élection de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Article 5 – Codir

Le Conseil élit les membres du Comité de direction (ci-après : Codir) selon les modalités prévues aux art. 11, 18 et 19 des statuts. Ceux-ci sont ensuite assermentés conformément à l'article 88 LC.

Article 6 – Entrée en fonction

L'installation du Conseil et du Codir, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction dès leur assermentation.

Article 7 – Qualité d'électeurs

Les membres du Conseil et du Codir doivent être membres du corps électoral des communes membres de l'association au sens des art. 3 al. 2 LEDP et 8 al. 2 des Statuts. S'ils perdent cette qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Article 8 – Serment des absents

[1]Les membres absents le jour de l'installation du Conseil, de même que ceux désignés par leur commune en cours de législature, sont assermentés devant le Conseil par son président, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques en vertu (art. 90 LC).

[2]Il en va de même pour les membres du Codir absents ou élus en cours de législature.

[3]En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

[4]Lorsque les membres du conseil et du Codir ne prêtent pas serment dans le délai imparti par le président, le bureau en informe la commune associée.

Article 9 – Vacances

Il est pourvu aux vacances conformément à l'art. 10 des statuts.

Chapitre II : Organisation du conseil intercommunal

Article 10 – Bureau

[1]Le conseil nomme chaque année dans son sein :

a. un président ;
b. un vice-président ;
c. deux scrutateurs et deux suppléants.

[2]Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil conformément à l'art. 11 al. 5 des statuts.

Article 11 – Nomination

[1]Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

[2]Même lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection s'opère à main levée ou à bulletin secret si la demande en est faite selon l'art. 73 al. 3. Mention en est faite au procès-verbal.

[3]L'alinéa 2 de la présente disposition s'applique, par analogie, à l'élection des membres du Codir.

Article 12 – Secrétaire

[1]Le secrétaire du Codir n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10.

[2]Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil (art. 19 al. 2 des Statuts).

[3]Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du Conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Article 13 – Archives

Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles du Codir. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Chapitre III : Attributions et compétences

Section I : Du Conseil intercommunal

Article 14 – Attributions

Les attributions du Conseil sont listées à l'art. 17 des statuts.

Article 15 – Sanction

[1]Lorsque le Conseil, le Codir ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

[2]S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Article 16 – Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages

Les membres du Conseil, du Codir et de l'administration intercommunale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Section II : Du bureau du Conseil intercommunal

Article 17 – Composition du bureau

Le bureau du Conseil est composé du président, du vice-président, du secrétaire et des deux scrutateurs.

Article 18 – Conflit d'intérêt

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Article 19 – Procès-verbal et archives

[1]Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

[2]Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Section III : Du président du Conseil intercommunal

Article 20 – Sceau

Le président a la garde du sceau du Conseil.

Article 21 – Convocation

Le président convoque le Conseil par écrit conformément à l'art. 12 des statuts. Il peut le faire par voie électronique si le conseiller a préalablement donné son accord. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Président et le Codir.

Article 22 – Ordre du jour

Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil.

Article 23 – Parole

Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Article 24 – Prise de parole du président

Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président.

Article 25 – Vote du président

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au bulletin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Article 26 – Police d'audience

[1]Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres du Codir.

[2]Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

[3]Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

[4]Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Article 27 – Empêchement

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, et en cas d'absence simultanée de celui-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV : Des scrutateurs

Article 28 – Scrutateurs

Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V : Du secrétaire

Article 29 – Secrétaire

[1]Le secrétaire est nommé au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il peut être choisi en dehors du Conseil.

[2]Il signe avec le président les actes du Conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

[3]Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du Conseil.

[4]Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du Conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

[5]Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

[6]Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.

Article 30 – Envoi des convocations

Le secrétaire rédige les convocations mentionnées à l'art. 21 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il transmet les convocations aux membres des commissions et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés au Codir.

Article 31 – Dépôt de documents

À chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du Conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Article 32 – Tenue des registres

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :

a. un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil ;
b. un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil ;
c. un classeur renfermant les préavis du Codir, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ;
d. un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée ;
e. un registre de documents approuvés par le Conseil qui sont disponibles sur le site Internet.

Chapitre IV : Des commissions

Article 33 – Composition et attribution

[1]Toute commission est composée de cinq membres au moins et de deux suppléants.

[2]Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par le Codir au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. Le Codir peut, de lui-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

[3]Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission. Il peut toutefois assister aux séances en qualité d'observateur.

Article 34 – Commission de gestion

[1]Le Conseil élit une commission de gestion (Coge) chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

[2]La commission rapporte également sur le budget, les dépenses supplémentaires et les propositions d'emprunt.

[3]Cette commission est composée de cinq membres et désignée conformément à l'art. 24 des statuts.

[4]Aucun membre incorporé au SDIS régional du Nord vaudois ne peut en faire partie.

[5]Au surplus, les articles 87ss du présent règlement s'appliquent.

Article 35 – Autres commissions

Les autres commissions du Conseil sont :

a. les commissions ad hoc, soit :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil et les pétitions ou de préaviser sur leur prise en considération et ;
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions du Codir.

b. les commissions thématiques, nommées pour la législature.

Article 36 – Nomination des commissions

[1]Sous réserve de la nomination de la Coge, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

[2]Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

[3]Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'art. 11 al. 2 du présent règlement s'applique.

Article 37 – Constitution et organisation

[1]Les commissions s'organisent elles-mêmes et peuvent édicter un règlement d'organisation. Elles désignent leur président.

[2]Le Codir est informé de la date des séances de toute commission.

Article 38 – Quorum et vote

[1]Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres ou de leurs suppléants sont présents.

[2]Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

[3]Les commissions délibère à huis clos.

Article 39 – Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

[1]Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux art. 40h et 40c LC.

[2]Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux art. 40i et 40d LC.

Article 40 – Observation des membres du Conseil

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à la Coge.

Article 41 – Rapport

La Coge rapporte à une date ultérieure à sa nomination. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La Coge ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 42 – Dépôt du rapport

[1]Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du Conseil et une copie au Codir, au moins cinq jours ouvrables avant la séance, cas d'urgence réservés.

[2]Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe ce dernier.

Article 43 – Forme du rapport et rapport de minorité

[1]Le rapport doit être fait par écrit. Il peut exceptionnellement et sur autorisation du président du Conseil être fait verbalement. Les conclusions doivent toujours être écrites.

[2]Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité

TITRE II
TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL

Chapitre premier : Des assemblées du Conseil

Article 44 – Convocation

[1]Le Conseil est convoqué selon les modalités définies par l'art. 12 des statuts et l'art. 21 du présent règlement.

[2]Le Codir avise le préfet de la séance et lui communique l'ordre du jour.

[3]Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 13 des statuts).

Article 45 – Absences et sanctions

[1]Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué. En cas d'absence, son suppléant le remplace.

[2]Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende de compétence municipale. Le bureau en informe l'autorité communale concernée.

[3]Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

[4]Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Article 46 – Quorum

Le Conseil ne peut délibérer que si le quorum fixé par l'art. 14 des statuts est atteint.

Article 47 – Publicité

[1]Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

[2]En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

[3]En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Article 48 – Récusation

[1]Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

[2]Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du Conseil. Dans ce cas, l'art. 46 qui précède n'est pas applicable.

[3]Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Article 49 – Registre des intérêts

[1]Le bureau peut tenir un registre des intérêts.

[2]Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible réaliser un cas de récusation. Le conseiller indiquera, par exemple, ses activités professionnelles, ses activités politiques, les activités qu'il assume au sein de commissions etc. Le conseiller est tenu d'indiquer au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Le registre est tenu à jour. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts, et ce au début de chaque législature et par exemple, encore une fois par année.

Article 50 – Appel

[1]S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum indiqué à l'art. 46 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

[2]Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Article 51 – Procès-verbal

[1]Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau est déposé sur le bureau à la disposition des membres du Conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le Conseil décide.

[2]Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives (art. 16 des statuts).

Article 52 – Opérations

[1]Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture :

a. des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;

b. des communications du Codir.

[2]Il passe ensuite à l'ordre du jour.

[3]Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

[4]L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition du Codir.

Chapitre II : Droits des conseillers intercommunaux et du Codir

Article 53 – Droit d'initiative

Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'au Codir.

Article 54 – Postulat, motion, projet rédigé

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

a. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le Codir à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;

b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le Codir de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil ;

c. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil.

Article 55 – Proposition

[1]Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

[2]La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

[3]Le Conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le Conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande au Codir ses déterminations. Après le rapport du bureau, le Conseil tranche.

Article 56 – Délibérations

[1]Après avoir entendu l'auteur de la proposition, le Codir et le président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.

[2]Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préaviser sur la prise en considération et le renvoi au Codir, si la majorité des membres présents le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au Codir, éventuellement assortie d'un délai particulier.

[3]L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

[4]Une fois prise en considération, le Codir doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de six mois ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

a. un rapport sur le postulat ;

b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou

c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

[5]Le Codir peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil en application de l'art. 56 al. 4 lit. b et c du présent règlement.

[6]Les propositions qui, selon le Codir, contreviennent aux exigences prévues par l'art. 32 al. 4 LC font l'objet d'un rapport de celui-ci.

[7]En présence d'un contre-projet du Codir, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment

leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Article 57 – Interpellation

[1]Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander au Codir une explication sur un fait de son administration.

[2]Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

[3]Le Codir répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante

[4]La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Article 58 – Simple question ou vœu

[1]Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse du Codir.

[2]Le Codir y répond dans le délai prévu à l'art. 57 al. 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Chapitre III : De la pétition

Article 59 – Pétitions

[1]Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

[2]Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

[3]Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

[4]Si la pétition porte sur une attribution du Codir ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'art. 61 al. 2 du présent règlement.

[5]Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Article 60 – Procédure

[1]La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis du Codir.

[2]Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

[3]Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Article 61 – Prise en considération

[1]Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

a. la prise en considération ; ou

b. le rejet de la prise en considération et le classement.

[2]Lorsque la pétition concerne une attribution du Codir ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander au Codir de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Article 62 – Réponse

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

Chapitre IV : De la discussion

Article 63 – Rapport de la commission

[1]Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du Codir ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

a. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;

b. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;

c. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

[2]Sur proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Article 64 – Discussion

[1]Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

[2]Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Article 65 – Demande de parole

[1]La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

[2]Sauf les membres de la commission et ceux du Codir, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande.

Article 66 – Expression

[1]Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

[2]L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'art. 26 du présent règlement est toutefois réservé.

Article 67 – Discussion par article

[1]Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

[2]Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

[3]Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Article 68 – Amendements

[1]Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

[2]Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

[3]Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

[4]Peuvent proposer des amendements :

a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ;
b. les membres du Conseil ;
c. le Codir.

Article 69 – Motion d'ordre

Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Article 70 – Renvoi

[1]Si le Codir ou la majorité des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

[2]Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

[3]A la séance suivante, la discussion est reprise.

Article 71 – Poursuite de la séance

[1]Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

[2]Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Chapitre V : De la votation

Article 72 – Vote

[1]La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

[2]Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

[3]Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

[4]Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

[5]La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

Article 73 – Forme du vote

[1]La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

[2]la votation à l'appel nominal peut se faire à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. En cas d'égalité, le président tranche.

[3]La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé de cinq membres.

[4]En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

[5]Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin contenant le nombre de voix auquel il a droit. Le bureau les recueille ensuite. Les voix exprimées sont comptées. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

[6]Si le nombre des voix recueillis est supérieur à celui des voix représentées, le vote est nul.

[7]Les décisions sont prises conformément à l'art. 15 des statuts.

Article 74 – Quorum

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Article 75 – Second débat

[1]Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, la majorité des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

[2]Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Article 76 – Retrait du projet

Le Codir peut retirer un projet qu'il a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Article 77 – Annulation

Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'art. 75 al. 2 est réservé.

Article 78 – Référendum spontané

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que la majorité des membres présents demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

TITRE III
BUDGETS, GESTION ET COMPTES

Chapitre premier : Budget et crédits d'investissement

Article 79 – Budget et fonctionnement

Le budget, la gestion et les comptes sont traités conformément aux statuts et au règlement sur la comptabilité des communes (RCCom).

Article 80 – Dépenses courantes et supplémentaires

[1]Le Conseil autorise les dépenses courantes de l'association par l'adoption du budget de fonctionnement que le Codir lui soumet.

[2]Il autorise en outre le Codir à engager des dépenses supplémentaires.

Article 81 – Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

[1]Le Codir ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

[2]Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Article 82 – Adoption du budget

[1]Le budget doit être adopté par le Conseil avant le 30 septembre de chaque année (art. 38 des statuts).

[2]Il est communiqué aux communes membres de l'association.

Article 83 – Non-adoption du budget

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le Codir ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Article 84 – Crédits d'investissement

[1]Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.

[2]Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Article 85 – Plan des dépenses d'investissement

[1]Le Codir établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

[2]Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.

Article 86 – Plafond d'endettement

Le montant du plafond d'endettement (art. 143 LC) est fixé par les statuts.

Chapitre II : Examen de la gestion et des comptes

Article 87 – Rapport de gestion

[1]Le rapport du Codir sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

[2]Le Codir expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

[3]Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 80 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 81).

Article 88 – Restrictions et divergences

[1]Les restrictions prévues par l'art. 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

[2]Sous réserve des restrictions fixées par l'alinéa premier, le Codir est tenu de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

a. les comptes de l'association, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'État selon l'art. 93a LC ;
b. le rapport-attestation au sens de l'art. 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative du Codir ;
e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux du Codir ;
f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service du Codir, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

[3]En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et le Codir quant à l'étendue du droit à l'information, l'art. 40c al. 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou le Codir peut saisir le préfet, qui conduit la conciliation entre le conseiller et le Codir. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'art. 145 LC est réservé.

Article 89 – Droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes

Le Codir a le droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes.

Article 90 – Communication au Conseil

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission, les réponses du Codir et les documents visés à l'art.87 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Article 91 – Vote sur la gestion et les comptes

[1]Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 15 juillet selon l'art. 125c al. 3 LC.

[2]Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

[3]Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège.

Article 92 – Réponses du Codir

[1]Les réponses du Codir au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

[2]S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Article 93 – Archivage des comptes

[1]L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé au Codir pour être déposé aux archives de l'association, après avoir été visé par le préfet du district dans lequel l'association a son siège.

[2]Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'association.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Chapitre premier : De l'initiative populaire et du référendum

Article 94 – Initiative populaire

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 155ss LEDP.

Article 95 – Référendum

[1]Les décisions adoptées par le Conseil sont soumises au référendum. La procédure de traitement du référendum est réglée par les articles 166ss LEDP.

[2]Le Codir fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

[3]Les municipalités des communes membres de l'association font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

[4]Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Chapitre II : De la publicité

Article 96 – Publicité

Sauf huis clos (voir art. 47), les séances du Conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.

Article 97 – Public

[1]Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

[2]Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 98 – Entrée en vigueur

[1]Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe de Département concerné.

[2]Il sera imprimé et un exemplaire supplémentaire sera remis à chaque membre du conseil.

[3]Le présent règlement du Conseil intercommunal est adopté par le Conseil intercommunal de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois dans sa séance du 21 septembre 2023.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL INTERCOMMUNAL

Le Président	La Secrétaire
Patrick Grin	Valérie Outemzabet

Ainsi approuvés par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le ……